



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-114

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2022-082 DU 05 SEPTEMBRE 2022 RELATIF AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION STATIONNEMENT (CMI-S) OU DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT (CES), POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET À MOBILITÉ RÉDUITE SUR LA COMMUNE DE TAVERNY - AJOUT DE LA PLACETTE SITUÉE AU 321 RUE DE PARIS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3 et suivants, R. 241-12-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 à R. 417-12,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260821-11432-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24 août 2026

Publication le : 24 août 2026

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'arrêté n° 2022-082 du 05 septembre 2022 relatif au stationnement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion mention Stationnement (CMI-S) ou de la Carte Européenne de Stationnement (CES), pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite sur la Commune de Taverny,

Vu l'arrêté n° 2026-091 du 24 juin 2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur François CLÉMENT, 7^e adjoint au maire délégué aux Quartiers, à la Démocratie de proximité, à la Politique de la ville et à la Prévention du 17 août au 23 août 2026 inclus,

Considérant l'absence de Madame le Maire du 27 juillet au 30 août 2026 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre l'accessibilité des voiries et espaces publics aux personnes porteuses d'un handicap et à mobilité réduite concernant les zones de stationnement ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de réglementer le stationnement, de manière permanente, au droit d'une place de stationnement réservée à cet effet ;

Considérant que seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement CMI-S ou CES, en cours de validité, sont autorisées à stationner sur les emplacements aménagés qui leur sont réservés ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit des emplacements réservés, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2022-082 du 05 septembre 2022 relatif au stationnement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion mention Stationnement (CMI-S) ou de la Carte Européenne de Stationnement (CES), pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite sur la Commune de Taverny.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté précité est complété comme suit :

<i>Localisation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Nombre</i>
<i>Placette rue de Paris</i>	<i>Numéro : 321</i>	<i>1</i>

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-082 du 05 septembre 2022 restent inchangées et applicables.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police

Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés permanents du Maire.

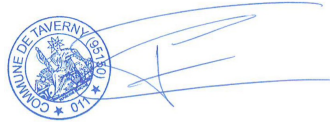
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 août 2026

**Pour le Maire empêché,
L' Adjoint au Maire**

A blue ink signature, appearing to be 'F. CLÉMENT', is written over a circular official stamp of the Commune de Taverny.

François CLÉMENT